

de la piqûre de cette artère, se contentant d'appliquer sur la tumeur qui se borne au pli du coude des topiques insignifiants. Au bout de quatre mois, un officier de santé appelé par le malade, que le docteur Th.-H. avait tout à fait négligé, reconnut l'anévrysme, et tenta à plusieurs reprises d'en faire la ligature; mais la gangrène étant survenue, il fallut amputer le bras. De là une plainte en dommages-intérêts intentée par Guigne au docteur Th.-H.

Le tribunal d'Évreux ordonna une enquête.

« Attendu que si la justice doit protéger les professions libérales contre le caprice et le mauvais vouloir, ou même les plaintes légitimes, mais légères, cette protection toutefois ne peut s'étendre aux abus graves, aux fautes dans lesquelles il n'est permis à personne de tomber;

« Qu'en effet, si l'on peut trouver dans les garanties de capacité fournies par ceux qui ont embrassé ces professions, et dans la difficulté d'appréciation des faits, une espèce de présomption ou de fin de non-recevoir suffisante pour repousser ou détruire les preuves de reproches peu importants; si, d'une autre part, et dans ces cas les clients peuvent jusqu'à un certain point s'imputer de s'être adressés à un conseil ignorant ou incapable, lorsque leur choix n'était ni limité ni forcé, il faut reconnaître cependant que les articles 1382 et 1383 du Code civil reprennent toute leur force lorsqu'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, inobservation des règles les plus simples et les plus usuelles, et surtout lorsque, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, il a été employé des moyens dangereux ou même inefficaces, au lieu de provoquer des avis plus sages, ou d'y recourir soi-même;

« Qu'il résulte des faits articulés par Guigne que Th.-H. en opérant une saignée, lui aurait ouvert une artère; qu'il aurait cherché à dissimuler ou réparer cette faute par l'emploi de moyens que devait lui interdire la pratique la moins exercée; qu'enfin l'amputation du bras de Guigne aurait été la suite immédiate et nécessaire de ces faits, soit isolés, soit réunis, qu'il est incontestable que la preuve qui pourrait en être faite devait obliger Th.-H. à réparer autant que possible le dommage qu'il aurait causé, sauf à lui, dans le cas contraire, à réclamer la sévérité de la justice contre Guigne, pour le préjudice porté à sa réputation;

« Par ces motifs, le tribunal appointe Guigne à la preuve des faits articulés. »

« Attendu qu'il résulte de l'enquête : 1° que le sieur Th.-H. faisant une saignée au sieur Guigne, a ouvert l'artère brachiale; 2° qu'il a pu reconnaître sur-le-champ cet incident grave; 3° que cependant, à dessein de le dissimuler, il a négligé de pratiquer immédiatement le seul moyen que l'art lui indiquait, la compression avec un corps dur, se contentant d'appliquer un simple bandage; 4° qu'en cet état, Guigne a été par lui abandonné pendant plusieurs jours; 5° que l'anévrysme s'étant manifesté, T.-H. au lieu de tenter la ligature, n'a employé que des moyens inefficaces.

« Attendu qu'il y a eu de sa part maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière dans la saignée et le traitement ultérieur;

« Condamne Th.-H. à payer à Guigne la somme de 600 francs, et en outre à lui faire une rente viagère de 150 francs. »

Th.-H. ayant interjeté appel, non seulement le jugement fut confirmé par la cour royale de Rouen, mais Th.-H. fut condamné de plus, et par corps, au paiement de 400 francs, à titre de supplément de dommages-intérêts, « à cause de l'abandon où il avait laissé son malade au moment où il avait le plus besoin de son assistance et de son secours. » La cour de cassation, appelée à se prononcer sur le pourvoi interjeté par Th.-H., confirma l'arrêt de la cour de Rouen. M^e Crémieux, plaidant

pour le pourvoi, prétendait qu'il y avait dans l'arrêt de la cour de Rouen : 1° violation de la loi du 19 ventôse an XI, et fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil; 2° violation des deux maximes : *Volenti non fit injuria*; — *Consilium non fraudulenti nulla est obligatio*.

Le procureur général Dupin soutint qu'aux termes des articles 1382 et 1383, chacun, sans exception, est responsable du dommage arrivé par sa négligence, par son ignorance de ce qu'il aurait dû savoir : que ce principe est applicable, dans certains cas, aux notaires, aux huissiers, aux juges mêmes; qu'il le serait également à l'avoué, à l'avocat, et il cita Pothier, indemnisant un client à qui il avait fait perdre un procès, faute d'avoir fait usage d'une pièce décisive. « En vain, dit-il, on voudrait augmenter en faveur des médecins, des thèses qu'ils ont soutenues des diplômes dont ils sont porteurs; en vain on dirait que le malade doit s'imputer à lui-même *cur talem elegerit*, ces moyens ne peuvent avoir plus de force pour le médecin que pour l'avoué, le notaire, etc.

« Du moment qu'il y a eu négligence, légèreté, méprise grossière, et par là même inexcusable de la part d'un médecin ou chirurgien, toute la responsabilité du fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a eu de sa part intention coupable.

« C'est aux tribunaux à faire application de ce principe avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant à la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient.

« Le simple fait d'avoir ouvert l'artère, continue M. Dupin, n'entraînerait certainement pas la responsabilité; il n'y a pas non plus à examiner, avec les premiers juges, s'il fallait employer tel ou tel mode de compression; s'il n'y avait que de pareils motifs, le jugement devrait être cassé. Mais l'arrêt de la cour de Rouen, en cela mieux motivé, fournit d'autres faits; et n'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade et refusé de le visiter lors même qu'il en était requis, ce fait là, à lui seul, suffirait pour motiver la condamnation en dommages-intérêts civils. »

La Cour, adoptant les conclusions du procureur général : « Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur la négligence de Th.-H., sur sa faute grave et notamment sur l'abandon volontaire dans lequel il aurait laissé le malade; que ces faits sont du nombre de ceux qui entraînent la responsabilité de la part de ceux à qui ils sont imputables;

« Qu'ils sont soumis, d'après les dispositions des art. 1382 et 1383, à l'appréciation des juges : que l'arrêt attaqué, en se conformant à ces principes, n'a violé ni la loi du 19 ventôse an XI, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir; — Rejette le pourvoi. »

Le sieur Breton, faïencier, âgé de trente-quatre ans, était atteint d'une loupe à la joue dont les médecins avaient jugé l'extraction indispensable; il s'y décida, mais, craignant la douleur de l'opération, il désira s'y soustraire par l'emploi du chloroforme : à la première aspiration, il éprouva une asphyxie complète et tomba foudroyé. Auprès de lui étaient M. M., encore élève en médecine, et M. T., qui, après avoir été interne pendant cinq ans, obtenu la grande médaille d'or et été reçu docteur, exerçait avec une grande distinction déjà la chirurgie. Traduits l'un et l'autre devant le tribunal de police correctionnelle, ils furent tous deux condamnés par

jugement en date du 3 mai 1855 : « Attendu que T. et M. ont le 15 février dernier, soumis à l'action du chloroforme le sieur Breton, qui se trouvait de leur aveu dans un état d'agitation occasionné, suivant les déclarations de M., soit par l'appréhension que lui causait l'approche de l'opération, soit par l'attente à laquelle l'avait soumis les opérateurs ; qu'il résulte des documents que la chambre dans laquelle l'opération allait avoir lieu était petite, basse, trop chauffée, encombrée de meubles ; — Qu'il est établi que, pour soumettre un malade à l'action du chloroforme, il importe de ne pas se trouver dans ces conditions ; qu'il convient de n'approcher le chloroforme des voies respiratoires qu'après s'être assuré que lesdites voies sont libres, dépourvues d'agitation, de contraction ou de gêne, et seulement dans des localités disposées pour que la circulation de l'air soit libre et facile ; que cependant T. et M. ont négligé d'observer ces règles essentielles et élémentaires de l'emploi du chloroforme ; — Que si le chloroforme est un agent dangereux et actif, pouvant occasionner directement la mort, il ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection, d'où il suit qu'on ne doit y avoir recours que dans les opérations les plus graves, celles où la force de la douleur et de nature à vaincre la force physique du malade, et dans celles où l'immobilité est une condition essentielle au succès de l'opération : qu'il est établi par les déclarations de T. que l'opération à laquelle on entendait soumettre Breton était une opération très légère ; que dès lors c'est à tort que les prévenus ont exposé Breton à un cas de mort, pour une extirpation qui ne présentait ni danger ni douleur très vive, que l'emploi du chloroforme, dans les circonstances précitées est un acte de grave imprudence, et que c'est à cet acte qu'il faut imputer la mort de Breton... Que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal ; faisant en même temps application aux prévenus de l'art. 463, en raison des circonstances très atténuantes puisées dans leurs bons antécédents ; — Les condamne chacun en 50 francs d'amende. »

Ce jugement, qui fit sensation, fut frappé d'appel. L'issue de ce procès, disait en terminant sa déposition le professeur Velpeau, importe plus à la société elle-même qu'au corps médical. Il est évident que si, au moment d'employer le chloroforme, le médecin entrevoit la possibilité d'un événement qui peut entraîner pour lui une condamnation judiciaire, quel que soit son désir d'éviter des douleurs au patient, il s'y refusera et opérera sans user d'un moyen anesthésique. La Cour, sans même laisser achever la plaidoirie du défenseur : « Considérant que l'instruction et les débats ne révèlent aucun fait d'imprudence, de négligence, d'inattention, de défaut de précaution ou d'observation de règles de l'art dans l'application du chloroforme faite à Breton sur sa demande, et pour une opération qui en motivait l'emploi... Renvoie T. et M. des poursuites. » (Arrêt du 30 juin-1853.)

La Cour, en réformant le jugement, et sans admettre assurément les théories par lui émises, n'a acquitté les prévenus que parce qu'elle n'a trouvé aucun fait d'imprudence ; d'où il faut conclure que si un fait d'imprudence ou de négligence s'était révélé, elle aurait fait application des articles 319 et 320.

IV

Dans le courant de l'année 1873, la ville de Brive fut le théâtre d'une émotion profonde. La santé générale des habitants était excellente ; les suites de couches en particulier, étaient régulières et heureuses, quand tout à coup on remarqua que

certaines femmes récemment accouchées éprouvaient des accidents d'une nature exceptionnelle, les enfants de plusieurs d'entre elles étaient gravement atteints ; quelques-uns même succombèrent. Certains maris étaient pris à leur tour et présentaient des symptômes semblables à ceux qui s'étaient développés chez leurs femmes.

A côté de ces accidents tout matériels, des conséquences d'un autre ordre devaient inévitablement se produire : le trouble se mettait dans les ménages : maris et femmes s'adressaient de mutuels reproches ; des menaces de séparation se faisaient entendre. Dans tous ces accidents, les médecins consultés reconnurent la syphilis et constatèrent qu'elle se produisait exclusivement dans la clientèle d'une même sage-femme. Une instruction fut ouverte et elle établit que cette sage femme avait eu depuis quelque temps, *un doigt malade* ; que cette lésion avait même persisté pendant une année, et que la sage-femme avait présenté tous les symptômes d'une syphilis générale : affaiblissement, douleurs rhumatoïdes, chute des cheveux et des sourcils. Les mêmes accidents se produisirent chez son mari. Il fut même démontré que cette femme, quelle que fut la façon dont la maladie avait été contractée par elle, n'avait pu ignorer la nature de son mal, et qu'elle avait néanmoins continué à pratiquer de nombreux accouchements en se servant de sa main malade. Traduite en police correctionnelle sous l'inculpation d'homicide par imprudence, de blessures involontaires et d'exercice illégal de la médecine, elle fut condamnée à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende, c'est-à-dire *au maximum* de la peine corporelle¹.

QUATRIÈME PARTIE

PROFESSION MÉDICALE. — ORGANISATION ET EXERCICE

Jean Verdier, dans un petit livre in-12 : *Essai sur la jurisprudence de la médecine en France* (1763), a donné le tableau de l'organisation professionnelle sous l'ancien régime, concernant la médecine, les universités, facultés ou écoles, alors en très grand nombre, la chirurgie et barberie, les accoucheurs et les sages-femmes, la pharmacie ou apothicairerie, épicerie, droguerie et herboristerie. Toute cette organisation s'écroula devant la Révolution de 89, proscrivant les corporations ; et surtout après le décret du 18 août 1792, qui, afin de faire place nette et de pouvoir reconstruire librement à nouveau, prononça la suppression des universités, des facultés et des corps savants. Il se passa alors dix années durant lesquelles l'exercice de l'art de guérir resta abandonné sans condition. Cet état de choses prit fin à l'époque du Consulat, par la mise à exécution de la loi fondamentale de l'an XI, rela-

1. Dubrac, *loc. cit.*, p. 140.